



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de la réglementation  
et des élections

## Arrêté

Arrêté de prescriptions complémentaires

**N° DCL-BENV-2024- 199.1**

**Société Varo Energy France Dépôt**

**Siège administratif :**

4 rue Pierre et Marie Curie  
33520 Bruges

**Site d'exploitation :**

SIRET : 50958400900039  
Rue des Frères Lumière  
71100 Chalon-sur-Saône

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/3170/2-2 du 15 décembre 1994 autorisant la société La Charbonnière de Saône-et-Loire à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à Chalon-sur-Saône (71100), rue des Frères Lumière, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006-3620 du 7 décembre 2006 portant prescriptions complémentaires ;

Vu le dossier de porter à connaissance de l'exploitant relatif à un projet de réaffectation d'un réservoir transmis à l'inspection des installations classées le 20 octobre 2023, modifié en dernier lieu le 14 juin 2024 ;

Vu le courrier de l'exploitant reçu le 31 octobre 2023 relatif au bénéfice des droits acquis ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 2 mai 2024 ;

Considérant les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues le 31 mai 2024 ;

Considérant que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé supprime la rubrique 1432 et crée la rubrique 4734 relative aux produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ;

Considérant que le projet de modification signifié dans le porter à connaissance susvisé ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 de code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant, d'une part, la dernière version de l'étude de dangers présentée au préfet de Saône-et-Loire en date du 20 décembre 2013 et, d'autre part, les modifications apportées depuis sur les installations et les méthodes ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer la modification par un arrêté complémentaire et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ,

## ARRÊTE

### Art. 1<sup>er</sup>. – Objet

Sans préjudice des prescriptions édictées par les actes antérieurs ou par les arrêtés ministériels qui leurs sont applicables, les installations exploitées par la société Varo Energy France à Chalon-sur-Saône (71100), rue des Frères Lumière sont soumises aux dispositions définies dans le présent arrêté. Elles complètent et modifient l'arrêté n° 94/3170/2-2 du 15 décembre 1994 susvisé.

### Art. 2. – Modifications de l'autorisation environnementale

L'arrêté n° 94/3170/2-2 du 15 décembre 1994 susvisé est ainsi modifié :

1. À l'article 1 :

- les dispositions du point 1.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime*
1434-1	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installations de chargement de citernes routières équipée de 5 pompes de débit unitaire égale à 100 m <sup>3</sup> /h	500 m <sup>3</sup> /h	A
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Installations de déchargement par voies : - fluviale..... - terrestre.....	300 m <sup>3</sup> /h 130 m <sup>3</sup> /h	A
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	4 réservoirs aériens	Voir annexe	A
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C	1 réservoir aérien	2 125 t	A

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Le site est classé Seveso seuil bas au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement. »

- après le point 1.3 est inséré le point 1.4 suivant :

« 1.4. - Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle voisine	Parcelle occupée par l'ICPE <sup>(1)</sup>
Chalon-sur-Saône	AP 0019	19/DP (domaine public)

1) Les bâtiments construits sur le domaine public reçoivent généralement une désignation de la forme DP/n ou n/DP, « n » étant le numéro de la parcelle la plus voisine. »

2. Les dispositions de l'article 2.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la réception, le stockage et l'expédition de liquides inflammables.

Il comprend notamment :

- des installations de stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens dont les capacités sont précisées en annexe I au présent arrêté ;
- un appontement fluvial pour déchargement de bateaux avitailleurs ;
- un poste de chargement de citernes routières comprenant 5 pompes de débit unitaires de 100 m<sup>3</sup>/h ;
- un poste de déchargement de citernes routières ;
- des locaux administratifs et techniques.

Le déchargement simultané d'une citerne routière et d'un bateau avitailleur n'est pas autorisé. »

3. Il est inséré une annexe I telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.

### **Art. 3. Mise à jour de l'étude de dangers**

L'exploitant procède au réexamen de son étude de dangers au vu des conclusions de l'étude lancée par la DGPR sur le HVO. Il en remet la notice et, le cas échéant, la révision ou la mise à jour de l'étude de dangers dans un délai de six mois à compter de la publication desdites conclusions.

### **Art. 4. – Caducité et notification de la mise en service des modifications**

L'autorisation des modifications présentées dans le porter à connaissance objet du présent arrêté devient caduque si leur mise en service n'intervient pas dans un délai de trois ans.

### **Art. 5 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2006-3620 du 7 décembre 2006 susvisé est abrogé.

### **Art. 6 – Publication et notification**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VARO ENERGY FRANCE SAS, dont le siège social est situé à Bruges (33520), 4, rue Pierre et Marie Curie.

### **Art. 7 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le chef de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Mâcon, le 18 JUL. 2024

Le préfet

  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

**Agnès CHAVANON**

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

4503 100 6 3

## ANNEXE I

Informations sensibles non communicables entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration

1.- Quantité totale de produits pétroliers relevant de la rubrique 4734-2 susceptible d'être présente dans les installations

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime*
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	4 réservoirs aériens	14 875 t	A

\*A : Autorisation

2.- Consistance des installations classées

D'une capacité totale de stockage de 20 000 m<sup>3</sup>, le dépôt de liquides inflammables compte 5 réservoirs aériens se répartissant ainsi qu'il suit :

- réservoir n° 1, d'une capacité de 5 000 m<sup>3</sup>, contenant du fioul domestique ;
- réservoirs n° 2, 3 et 4, respectivement de 5 000, 5 000 et 2 500 m<sup>3</sup>, contenant du gazole ;
- réservoir n° 5, d'une capacité de 2 500 m<sup>3</sup>, contenant de l'huile végétale hydrotraitée (HVO).

*Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 18 JUIL 2024*

  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955  
1956  
1957  
1958  
1959  
1960

1961  
1962  
1963  
1964  
1965  
1966  
1967  
1968  
1969  
1970